

LES AMIS DE RAMATUELLE

Association de la loi de 1901 fondée le 28 juillet 1970 N°57/1970

STATUTS

Art. 1

L'Association dite « Les Amis de Ramatuelle », fondée en 1970, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Les présents statuts, ratifiés en date du 02/10/2011, annulent et remplacent les statuts antérieurs.

Art. 2

Cette Association a pour **objet** de soutenir le développement harmonieux de la Commune de Ramatuelle et la défense de son environnement. Ceci dans le respect du caractère du vieux village et de son site, et de la qualité de la vie de ses habitants.

Art. 3

Son **siège social** est fixé à Ramatuelle.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification a posteriori par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 4

L'Association **se compose** de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé une cotisation annuelle d'un montant minimum fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents, ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 5

Admission des nouveaux membres

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Lors de chaque Assemblée Générale Annuelle, le Président donne la liste des nouveaux membres agréés par le Conseil.

Art. 6

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration
 - soit pour motif grave, l'intéressé ayant au préalable été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Après la date fixée pour cette réunion, il sera avisé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - soit pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives après décision du Conseil d'Administration

Art. 7

Les **ressources** de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions diverses acceptées par le Conseil d'Administration

Art. 8

Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est gérée par un Conseil de sept à douze membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans ; les Administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son Président et un Bureau comprenant :

- le Président,
- un Vice Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Ce Bureau est responsable de son activité devant le Conseil d'Administration qui peut à tout moment et sans justification le modifier.
De même le Président est à tout moment révocable par le Conseil à la majorité simple et sans justification. Le Conseil doit alors, dans les délais les plus brefs, élire son successeur.

En cas de vacance, le Conseil a la faculté de coopter de nouveaux administrateurs. Cette ou ces nominations devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Toutefois si le Conseil se trouve réduit à moins de 7 membres, il doit convoquer dans les meilleurs délais une Assemblée Générale pour élire de nouveaux administrateurs.

Les pouvoirs des nouveaux administrateurs prennent fin aux époques ordinaires de renouvellement du Conseil.

Art. 9

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de deux de ses membres.

Les convocations, adressées en temps utile, comporteront l'ordre du jour des délibérations. Les décisions seront prises à la majorité simple des présents ou représentés par un autre administrateur. Toutefois un administrateur ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 10

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel quinze jours au moins avant la date fixée par le Président. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation. Il pourra comporter des suggestions reçues par écrit préalablement à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

Le rapport moral du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier doivent être présentés une fois par an à l'Assemblée Générale.

Seules les questions portées à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote de l'Assemblée.

Les questions diverses ne feront l'objet que d'un débat.

A la demande de la moitié plus un de ses membres à jour de cotisation, le Président doit convoquer, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 11

Quorum et pouvoirs

Conseil d'Administration

La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne pourra se tenir valablement que si au moins le tiers des membres de l'Association à jour de la cotisation de l'année, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans les délais légaux pour délibérer sur le même ordre du jour ; aucun quorum ne sera nécessaire.

Les décisions des Assemblées Générales seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les absents peuvent se faire représenter par un membre de leur choix, à jour de cotisation. Toutefois une seule personne ne pourra détenir plus de quinze pouvoirs.

Art. 12

Frais

Les membres de l'Association ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent être remboursés sur justificatifs des frais occasionnés par les missions qui leur sont confiées, sous contrôle du Président.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Art. 13

Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Un mandat spécifique doit cependant lui être confié par le Conseil d'Administration et ratifié par une Assemblée Générale, en cas de procès ou de recours à l'initiative de l'Association.

Art. 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement, destiné à fixer des points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 15

Modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même, son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Art. 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.